



---

## **Rapport sur les résultats de la consultation facultative concernant la modification de l'ordonnance sur l'assu- rance-maladie (OAMal)**

---

### **Points principaux**

- **Mise en œuvre de la modification du 30 septembre 2016 de la LAMal (Adaptation de dispositions à caractère international)**
- **adaptation à la modification de l'ordonnance sur l'État hôte**
- **modifications dans le chapitre sur le non-paiement des primes et des participations aux coûts**
- **mise en œuvre d'un arrêt du Tribunal fédéral**
- **solde de la correction des primes**

Berne, octobre 2017

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRISES DE POSITION .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>VUE D'ENSEMBLE .....</b>	<b>4</b>
3.1	Participants approuvant le projet mais émettant quelques réserves .....	4
3.2	Participants rejetant certaines dispositions du projet .....	4
3.3	Participants renonçant à prendre position .....	4
<b>4</b>	<b>RÉCAPITULATIF DES PRISES DE POSITION.....</b>	<b>4</b>
4.1	Aperçu .....	4
	Adaptation à la modification de l'ordonnance sur l'État hôte.....	4
	Adaptation à la suite de la révision de la LAMal du 30 septembre 2016 .....	4
	Modifications dans le chapitre sur le non-paiement des primes et des participations aux coûts.....	5
	Modifications à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel les primes doivent être perçues en jours .....	5
	Solde de la correction des primes .....	5
4.2	Commentaires relatifs aux différents articles .....	5
	Art. 6 Personnes jouissant de privilèges en vertu du droit international .....	5
	Art. 19a Répartition de la part cantonale entre les cantons .....	6
	Art. 22 Contentieux.....	7
	Art. 23 .....	7
	Art. 29 Effectif moyen des assurés .....	7
	Art. 36a Prise en charge des coûts dans le cadre de la coopération transfrontalière .....	7
	Art. 36b Prise en charge des coûts des assurés résidant à l'étranger.....	8
	Art. 37 Prise en charge des coûts des personnes assurées à l'étranger dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations.....	9
	Art. 91 Échelonnement des primes .....	9
	Art. 99 Assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations .....	9
	Art. 105e Annonces relatives aux poursuites .....	10
	Art. 105f Annonces relatives aux actes de défaut de biens .....	10
	Art. 105j Organe de contrôle.....	10
	Art. 105k Versements des cantons aux assureurs .....	11
	Art. 106b Annonces effectuées par le canton .....	11
	Art. 106c Tâches de l'assureur .....	12
	Art. 136 Solde de la correction des primes .....	12
	Dispositions transitoires .....	12
	Entrée en vigueur.....	12
4.3	Autres propositions .....	12
	Art. 105g Données personnelles.....	12
	<b>Annexe : LISTE DES PARTICIPANTS À LA CONSULTATION.....</b>	<b>13</b>

## 1 CONTEXTE

Le 4 avril 2017, le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les autorités compétentes, les associations de consommateurs et les organisations du domaine de la santé à se prononcer sur un projet de modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)<sup>1</sup>. Ce projet vise en premier lieu à concrétiser au niveau de l'ordonnance et à mettre en vigueur la révision de la LAMal adoptée en septembre 2016 (adaptation de dispositions à caractère international, FF 2016 7405). Il permet en outre d'effectuer d'autres adaptations nécessaires de l'ordonnance. Une disposition est adaptée à une modification de l'ordonnance sur l'État hôte (OLEH) afin d'éviter les cas de double assurance. Plusieurs dispositions du chapitre sur le « Non-paiement des primes et des participations aux coûts » sont modifiées à la demande de SantéSuisse et de la CDS. Une nouvelle disposition est introduite afin de régler ce qui doit advenir du solde de la correction des primes. D'autres adaptations permettent de prendre en compte une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Le dossier de consultation a été envoyé à 109 destinataires au total. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La procédure de consultation s'est achevée le 4 juillet 2017.

## 2 PRISES DE POSITION

L'OFSP a reçu 45 prises de position au total. Un canton, dix organisations figurant parmi les destinataires et une organisation qui n'avait pas été invitée officiellement ont fait savoir qu'ils renonçaient à prendre position. Un canton n'a pas pris part à la procédure de consultation. Sur les treize partis politiques consultés, un seul a pris position.

	Destinataires	Invités	Réponses reçues	Prises de position spontanées	Total
1	Cantons	27	25	–	25
2	Partis politiques	13	1	–	1
3	Conférences	3	1	–	1
4	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2	–	2
5	Associations faîtières de l'économie	8	2	–	2
6	Associations de consommateurs	4	1	–	1
7	Fournisseurs de prestations	36	6	1	7
8	Patients, utilisateurs	5	1	1	2
9	Assureurs	6	3	–	3
10	Autres	4	1	–	1
	Total	109	43	2	45

Le présent rapport rend compte des résultats de la procédure de consultation. La liste des participants (avec les abréviations utilisées dans ce rapport) est fournie en annexe.

<sup>1</sup> Les documents sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2017.html#EDI>, procédures de consultation terminées, 2017, DFI

### **3 VUE D'ENSEMBLE**

#### **3.1 Participants approuvant le projet mais émettant quelques réserves**

Cantons (24) : AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

Parti politique (1) : PSS

Conférence (1) : CDS

Association faîtière de l'économie (1) : USS

Fournisseur de prestations (1) : senesuisse

Assureurs (3) : curafutura, santésuisse, Institution commune LAMal

#### **3.2 Participants rejetant certaines dispositions du projet**

Fournisseurs de prestations (2) : pharmaSuisse, ASMAC

#### **3.3 Participants renonçant à prendre position**

Canton (1) : UR

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (2) : UCS, UVS

Association faîtière de l'économie (1) : Travail.Suisse

Association de consommateurs (1) : SKS

Fournisseurs de prestations (4) : ASC, CURAVIVA, H+, mfe

Patients (2) : Inclusion Handicap, Ombudstelle

Autre (1) : WEKO

### **4 RÉCAPITULATIF DES PRISES DE POSITION**

#### **4.1 Aperçu**

##### **Adaptation à la modification de l'ordonnance sur l'État hôte**

Seuls quelques participants (9) se sont exprimés sur les dispositions consécutives à la modification de l'ordonnance sur l'État hôte. Trois cantons (AR, BL, SO) ainsi que senesuisse y sont favorables. L'Union syndicale suisse (USS/SGB) et le parti socialiste (PS/SP) n'ont pas de remarques à formuler. VD émet des réserves quant à la multiplication des motifs d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire. BE et GE demandent quelques précisions ou proposent certaines modifications.

##### **Adaptation à la suite de la révision de la LAMal du 30 septembre 2016**

Les dispositions en lien avec la révision de la LAMal du 30 septembre 2016 ont recueilli l'approbation de la majorité des participants.

La CDS et la majorité des cantons demandent que l'Institution commune LAMal soit tenue d'édicter un règlement précisant les modalités de la procédure sur la répartition de la part cantonale entre les cantons. Ils souhaitent également que les cantons puissent donner leur avis sur ce règlement.

Concernant les programmes de coopération transfrontalière, la CDS et la majorité des cantons y sont favorables, mais souhaitent que la compétence de les approuver soit transférée aux cantons en lieu et place de la Confédération.

Curafutura et santésuisse font d'autres propositions concernant la prise en charge de la part cantonale pour les frais hospitaliers des travailleurs détachés et des personnes relevant d'un service public séjournant à l'étranger.

### **Modifications dans le chapitre sur le non-paiement des primes et des participations aux coûts**

La plupart des participants se félicitent que les modifications souhaitées par la CDS et santésuisse aient été prises en compte de manière générale. D'autres modifications ont été demandées.

### **Modifications à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel les primes doivent être perçues en jours**

La modification du calcul des effectifs d'assurés n'est pas remise en question. Les participants qui se sont prononcés sur les modifications du chapitre « réduction de primes par les cantons » s'y opposent.

### **Solde de la correction des primes**

Tous les participants approuvent la disposition.

## **4.2 Commentaires relatifs aux différents articles**

### **Art. 6 Personnes jouissant de privilèges en vertu du droit international**

#### **Al. 3**

GE estime que la définition du cercle des personnes pouvant demander à être exemptées de l'assurance obligatoire doit être précisée. Il souhaite que la notion « les membres de leur famille » soit davantage clarifiée, pour savoir si un concubin ou un conjoint du même sexe, par exemple, sont soumis aux dites dispositions.

#### **Al. 4**

L'al. 4 prévoit que les personnes assurées avec une personne visée aux al. 1 ou 3 [...] peuvent demander à être exemptées de l'obligation de s'assurer, à certaines conditions. Compte tenu de la formulation de l'al. 4, BE part du principe que les membres de famille et les personnes accompagnantes qui échangent leur carte de légitimation contre un permis Ci, afin d'exercer une activité lucrative, peuvent aussi être exemptées de l'assurance-maladie obligatoire. Or, il ressort du rapport explicatif que ces personnes ne sont pas soumises à l'assurance-maladie obligatoire. BE demande donc que l'al. 4 soit complété comme suit : les personnes assurées avec une personne [...], *et qui ne relèvent pas de l'art. 22, al. 3, de l'ordonnance sur l'État hôte*, sont exceptées sur requête [...]. Il est indispensable d'ajouter cette précision pour les services cantonaux compétents et les personnes concernées. Sinon, le texte clair de l'al. 4 irait à l'encontre de l'art. 22, al. 3 et 5, OLEH.

### **Remarques communes aux al. 3 et 4**

#### ***Pour***

BE salue le fait que cette disposition soit adaptée aux modifications de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur l'État hôte, évitant ainsi des divergences entre les deux ordonnances. Il est d'avis que la précision relative à la couverture d'assurance équivalente (au lieu de correspondante)

apporte plus de clarté pour l'application de cette disposition, raison pour laquelle il y est favorable.

BE estime que l'ajout concernant l'irrévocabilité de l'exemption ou de la renonciation à une exemption est justifié. Dès lors que les personnes concernées ne bénéficient d'aucun privilège en vertu du droit international, ou y ont renoncé, il n'y a aucune raison de leur permettre de revenir sur leur choix en matière d'assurance. Pour VD, la précision relative au caractère définitif du choix paraît tout à fait opportune.

Pour GE, il conviendrait de préciser le délai dans lequel la requête doit être déposée.

Selon la version actuelle de l'al. 3, la demande d'exemption doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme compétent de l'ancienne organisation donnant tous les renseignements nécessaires. Désormais, il faut présenter une attestation écrite de l'organisme compétent du « bénéficiaire institutionnel ». BE critique le fait que cette modification ne soit pas commentée dans le rapport explicatif et qu'il n'apparaisse pas clairement ce que l'on entend par « bénéficiaire institutionnel ». BE est d'avis que la notion (claire) de l'actuel al. 3 doit être reprise aux al. 3 et 4 (en l'adaptant à la nouvelle teneur « organisation intergouvernementale ou institution internationale »), soit être précisée aux al. 3 et 4.

Selon BE, lors de la mise en œuvre de l'actuel al. 3, on se demande souvent comment interpréter la notion « tous les renseignements nécessaires » que l'ancienne organisation doit fournir. Par conséquent, ces attestations contiennent actuellement toutes sortes d'informations. Les services cantonaux compétents sont donc souvent obligés de demander une attestation autre que celle qui leur a été présentée. Il en résulte un surcroît de travail administratif. C'est pourquoi BE demande qu'il soit précisé aux al. 3 et 4 quel doit être le contenu de l'attestation écrite.

### **Contre**

VD est d'avis que, du point de vue du fournisseur de prestations, la multiplication des exceptions à l'obligation de s'assurer par le biais de la LAMal et, par conséquent, des assurés potentiellement exemptés domiciliés en Suisse complique davantage la gestion administrative de ces patients (identification des patients concernés, demande de dépôt éventuel, conflit éventuel avec l'assureur-maladie, rappel de l'attestation d'équivalence, etc.).

## **Art. 19a Répartition de la part cantonale entre les cantons**

La CDS ainsi que dix-sept cantons (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, TG, TI, ZH) proposent de fixer dans l'OAMal que l'Institution commune LAMal est tenue d'édicter un règlement visant l'exécution conforme à la loi de la répartition des contributions cantonales. Un accent particulier y sera mis sur la vérification des comptes et le contrôle des prestations ainsi que sur l'exécution du remboursement des avances et du droit de recours des cantons.

L'Institution commune LAMal souhaite également obtenir la compétence de régler les modalités de la procédure dans un règlement. Senesuisse se demande toutefois si un règlement détaillé de la procédure menée par l'Institution commune LAMal est nécessaire.

Par ailleurs, la CDS ainsi que seize cantons (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, TG, ZH) estiment que les coûts de l'exécution des tâches par l'Institution commune évalués à environ 200 000 francs par an sont beaucoup trop élevés par rapport au volume financier à gérer. Ce constat a été posé sur la base des expériences des cantons avec le contrôle des prestations.

BE a demandé à ce que les coûts mis à la charge des cantons par la révision du 30 septembre 2016 de la LAMal soient précisés et que le nombre de cas concernés en Suisse soit indiqué.

Il propose également que les frais administratifs de l'Institution commune LAMal soient assumés par la Confédération et non par les cantons.

## **Art. 22 Contentieux**

Cet article n'a pas fait l'objet de commentaire de la part des participants à la consultation.

## **Art. 23**

L'USS est favorable aux modifications proposées. Aucune autre prise de position n'a été reçue.

## **Art. 29 Effectif moyen des assurés**

BE propose de préciser que les assureurs sont tenus d'additionner les jours d'assurance de *l'année concernée* pour calculer les effectifs moyens d'assurés qui doivent être communiqués.

## **Art. 36a Prise en charge des coûts dans le cadre de la coopération transfrontalière**

### ***Pour***

La CDS ainsi que dix-sept cantons (AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, ZH) saluent la possibilité accordée aux cantons et aux assureurs par les nouvelles dispositions de l'OAMal de poursuivre durablement les projets pilotes en cours et de lancer de nouveaux programmes de coopération transfrontalière. Mais ils sont d'avis que les cantons doivent obtenir la compétence d'approuver les programmes de coopération transfrontalière. L'art. 34 LAMal n'indique nullement que l'autorisation de tels programmes doit impérativement être donnée par la Confédération. C'est pourquoi ils proposent de modifier en conséquence le libellé de l'art. 36a OAMal.

BS propose que la prise en charge des coûts des prestations dans le cadre de la coopération transfrontalière soit convenue dans des contrats entre les cantons frontaliers, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations. Il conviendrait également de remplacer le terme « programme » de coopération transfrontalière par « contrat ». Il suggère également de modifier l'art. 36a, al. 3, let. d, OAMal, en obligeant les fournisseurs de prestations étrangers à être admis au lieu de situation pour pouvoir facturer leurs prestations à la charge de l'assurance sociale. Il est inutile d'exiger que ces fournisseurs de prestations remplissent les conditions du droit suisse.

SO estime quant à lui que les dispositions d'exécution dans le domaine de la coopération transfrontalière sont adéquates et qu'elles s'inscrivent dans la continuité des dispositions déjà existantes sur les projets pilotes.

AG est d'avis que cet article pourrait toutefois causer des difficultés de mise en œuvre en lien avec la liste des assurés en retard de paiement. Il se demande comment les fournisseurs de prestations étrangers seront informés d'une éventuelle suspension des prestations.

L'USS et le PS soutiennent l'art. 36a, al. 3, let. b, OAMal prévoyant que les assurés ne peuvent pas être tenus de se faire traiter à l'étranger. Le PS souligne qu'il s'agit d'un garde-fou essentiel pour empêcher tout abus dans le cadre de l'assouplissement du principe de territorialité.

Selon senesuisse, il est souhaitable que la Suisse permette la collaboration transfrontalière, mais les conditions sont toutefois trop restrictives.

### **Contre**

PharmaSuisse rejette la possibilité ainsi donnée aux prestataires étrangers avec des salaires inférieurs de concurrencer les fournisseurs de prestations suisses. De plus, il est infondé que les assurés des cantons frontaliers puissent bénéficier de prestations à l'étranger alors que les assurés des autres cantons n'en ont pas la possibilité. Une prise en charge des coûts de prestations dispensées à l'étranger serait à la rigueur justifiée en cas de pénurie de fournisseurs de prestations suisses dans le canton frontalier.

L'Association suisse des médecins-assistants et des chefs de clinique (ASMAC) s'est prononcée contre un assouplissement du principe de territorialité. S'il devait y avoir une extension de la coopération transfrontalière, l'ASMAC exigerait formellement que les assurés suisses ne soient pas contraints à se faire soigner à l'étranger. Pour prévenir une éventuelle pression, des contrôles sont nécessaires auprès des caisses-maladie.

## **Art. 36b Prise en charge des coûts des assurés résidant à l'étranger**

VD estime que la modification de cette disposition aura des conséquences sur l'activité des fournisseurs de prestations, notamment en termes de facturation, car trois catégories d'assurés LAMal résidant à l'étranger y sont définies. On s'attend donc à une augmentation de la charge administrative pour les hôpitaux (détermination de la catégorie de patient en vue de la facturation du séjour).

### **Al. 1**

#### **Pour**

SO est d'avis que la prise en compte du canton de Berne comme canton de référence est simple et judicieuse. AG estime quant à lui que la mise en œuvre de l'art. 36b n'est pas critiquable sur le principe.

Pour VD, la détermination du canton de Berne comme canton de référence n'est pas contraire aux intérêts du CHUV dès lors que le tarif de référence bernois pour les hôpitaux universitaires est supérieur au tarif de référence universitaire vaudois.

Santésuisse se demande à quelle fréquence l'on examinera si le canton de Berne remplit encore toutes les conditions pour sa fonction de canton de référence.

#### **Contre**

ZG craint qu'avec cette disposition, les assurés en Suisse puissent être désavantagés. Il propose de désigner chaque année un canton de référence par domaine (soins aigus, psychiatrie et réhabilitation).

TG demande à ce que cette disposition soit adaptée à la pratique du Tribunal administratif fédéral. Il s'oppose à la prise en compte de la moyenne arithmétique dans la fixation des tarifs et fait une autre proposition.

### **Al. 2**

#### **Pour**

Selon VD, la procédure mise en place va engendrer une augmentation de la charge de travail des caisses-maladie, qui devront refacturer à l'Institution commune LAMal. Du point de vue

des fournisseurs de prestations, cette solution est tout à fait adéquate. Toutefois, les coûts de gestion de l'Institution commune LAMal seront à la charge des cantons.

BS propose que les coûts des prestations de ces personnes soient inclus dans le calcul des primes de la région de Bâle-Ville.

**Contre**

AG est contre l'art. 49a LAMal révisé, lequel transfère les charges aux cantons.

**Al. 3**

**Contre**

D'après VD, il s'agit d'un report de charges sur les cantons qui semble peu adéquat au vu notamment des autres dispositions modifiées de l'art. 36b. Jusqu'à maintenant, ces cas étaient pris en charge à 100 % par les assureurs-maladie. Une augmentation des coûts administratifs des prestataires est également à craindre.

Selon curafutura, la détermination du dernier canton de résidence des travailleurs détachés implique des démarches administratives supplémentaires et il n'est pas toujours possible de le trouver. Curafutura propose donc d'adopter une solution similaire à l'al. 2 et souhaite que les cantons assument ensemble la part cantonale.

Santésuisse propose de régler également les cas dans lesquels le dernier canton de résidence est inconnu. Dans ces situations uniquement, les cantons devraient assumer ensemble la part cantonale.

**Al. 4**

**Pour**

VD estime que cet alinéa comble une lacune de la loi. La solution est tout à fait satisfaisante du point de vue des fournisseurs de prestations et n'entraîne pas une hausse de charges pour les cantons. Comme mentionné précédemment, il aurait été plus judicieux d'appliquer cette logique à tous les assurés visés par les art. 4 et 5 OAMal.

**Contre**

Pour curafutura et santésuisse, les cantons devraient également assumer la part cantonale pour les travailleurs détachés et les personnes relevant d'un service public hors de l'UE. Une solution analogue à l'al. 2 devrait être trouvée.

**Art. 37 Prise en charge des coûts des personnes assurées à l'étranger dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations**

Cet article n'a pas fait l'objet de commentaire de la part des participants à la consultation.

**Art. 91 Échelonnement des primes**

Cet article n'a pas donné lieu à discussion.

**Art. 99 Assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations**

L'USS estime que cette disposition est centrale et qu'elle ne peut en aucun cas être supprimée.

Pour le PS, cette disposition est absolument fondamentale. Il ne serait pas acceptable que les assureurs développent des modèles d'assurance avec des primes plus avantageuses afin d'inciter les assurés à se faire traiter à l'étranger. Cela remettrait gravement en cause le système de l'assurance de base. La jungle des modèles d'assurance est de plus suffisamment dense pour ne pas complexifier davantage le système.

### **Art. 105e Annonces relatives aux poursuites**

La CDS, plusieurs cantons et Santésuisse apprécient que les modifications demandées par la CDS et Santésuisse aient généralement été prises en compte dans leur contenu.

#### **Al. 1**

Santésuisse et curafutura soulignent que l'assureur ne peut communiquer les données personnelles du débiteur que s'il en a connaissance. S'il n'assure pas le débiteur, il ne connaît généralement pas son numéro AVS, sa date de naissance ni son sexe. Aussi Curafutura souhaite-t-il que l'obligation de communiquer ces données n'incombe à l'assureur que si ce dernier en a connaissance.

#### **Al. 1<sup>bis</sup>**

BE demande que l'assureur soit également tenu de communiquer l'adresse de la personne morale.

### **Art. 105f Annonces relatives aux actes de défaut de biens**

La CDS et plusieurs cantons saluent le fait que les modifications demandées par la CDS et Santésuisse aient généralement été prises en compte dans leur contenu.

#### **Al. 1**

Curafutura estime que le délai de deux semaines est court et propose que l'assureur soit tenu d'informer l'autorité cantonale compétente à la fin de chaque trimestre et dans les deux semaines qui suivent sur l'évolution des actes de défaut de biens délivrés depuis le début de l'année *pour autant que ceux-ci lui soient parvenus*.

Santésuisse indique que certains de ses membres préféreraient un délai de 30 jours, mais qu'il est prêt à conserver le délai de deux semaines correspondant à la proposition de compromis établie avec la CDS.

### **Art. 105j Organe de contrôle**

La CDS et plusieurs cantons sont heureux que les adaptations proposées par la CDS et Santésuisse aient généralement été intégrées sur le plan de leur contenu.

#### **Al. 1**

Santésuisse déclare que l'organe de contrôle ne vérifie pas l'exhaustivité des informations mais procède par sondage. Contrôler chaque acte de défaut de biens serait en effet à la fois onéreux et chronophage. L'organisation se déclare favorable aux modifications prévues aux let. a à c et à l'al. 2.

ZG souligne qu'il manque un système de contrôle des remboursements de subside selon l'art. 105k, al. 3. Dès lors, il convient de prévoir une disposition analogue à celle de l'art. 64a, al. 5, LAMal. ZG propose donc de compléter la let. c comme suit : les remboursements au canton en vertu de l'art. 64a, al. 5, de la loi *et de l'art. 105k, al. 3, de l'ordonnance*.

## **Al. 2**

BL renvoie à l'art. 64a, al. 3, LAMal, selon lequel l'organe de contrôle désigné par le canton atteste l'exactitude des données que l'assureur communique à ce dernier. Aussi la LAMal prévoit-elle que le canton désigne l'organe de contrôle chargé de vérifier les données qui lui sont communiquées. Il en va malheureusement autrement (en partie en raison d'une interprétation erronée de l'OAMal). C'est en effet l'assureur qui désigne l'organe de contrôle, en violation de l'art. 64a, al. 3, LAMal ; c'est également souvent ce même organe de contrôle qui vérifie le décompte annuel de l'assureur. Si le canton n'est pas d'accord avec l'organe de contrôle, il peut bien entendu désigner un organe indépendant, mais il devra en supporter les coûts. BL estime que cet usage est incorrect et demande la suppression du nouvel art. 105j, al. 2, OAMal. Le canton doit désigner l'organe de contrôle chargé d'attester l'exactitude et l'exhaustivité des données qui lui sont communiquées par les assureurs (comme le prévoit l'art. 64a, al. 3, LAMal). Celui-ci peut différer de l'organe de révision visé à l'art. 25 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal ; RS 832.12). Les coûts de l'organe de contrôle sont à la charge de l'assureur.

## **Art. 105k Versements des cantons aux assureurs**

### **Al. 1**

Pour la CDS et plusieurs cantons, il serait compliqué que le canton doive transmettre à l'assureur les données personnelles des assurés après que l'assureur lui a communiqué les actes de défaut de biens. La CDS propose donc le maintien de la disposition potestative ou la suppression de cet alinéa.

Pour Santéuisse, si la norme potestative en vigueur ne présente aucun avantage pour les assureurs, la proposition d'une obligation incombant aux cantons n'est pas non plus d'un grand intérêt pour eux. Cet alinéa peut donc être biffé purement et simplement.

### **Al. 3**

La CDS, plusieurs cantons et Santéuisse demandent que la deuxième partie de la première phrase, par analogie avec l'art. 64a, al. 5, LAMal, soit modifiée comme suit : l'assureur *rétrocède au canton* 85 % de la réduction de prime en question. La formulation « déduire du décompte final » peut en effet être mal interprétée.

JU approuve les propositions de modification de la CDS et de Santéuisse, mais il estime que l'assureur doit rétrocéder la totalité du subside au canton puisque la créance est réduite de 100 %.

NE propose de prévoir également que les remboursements de créances entièrement à la charge du canton soient rétrocédés intégralement.

Curafutura explique que le montant de la créance, au sens de l'art. 64a, al. 3, LAMal, pourrait être inférieur à celui du subside versé par le canton. Ce type de cas doit donc faire l'objet d'un nouvel alinéa : « Si le montant de la créance annoncé par l'assureur dans son décompte final est inférieur au montant de la réduction des primes accordée par le canton, l'assureur déduit de son décompte final suivant 85 % de cette créance. »

## **Art. 106b Annonces effectuées par le canton**

La CDS, divers cantons et Santéuisse demandent de conserver la formulation actuelle. Le fait que la prime est divisible et que cela a une influence sur la réduction des primes ne change en rien l'obligation qui incombe au canton d'annoncer à l'assureur la réduction des primes par mois et la durée du versement en mois.

## **Art. 106c Tâches de l'assureur**

La CDS, divers cantons et santésuisse souhaitent, là encore, que la formulation actuelle soit conservée. L'assureur doit continuer de mentionner la réduction des primes par mois sur la facture de primes.

## **Art. 136 Solde de la correction des primes**

D'une manière générale, les participants à la consultation sont d'accord avec le projet de règlement du solde de la correction des primes. SO juge la disposition opportune. Pour le PS, il serait important de pouvoir connaître le montant total du solde à des fins de transparence. L'USS regrette l'absence d'indication chiffrée sur le solde de la correction des primes 2015 et est d'avis que le solde de la contribution de la Confédération ne doit en aucun cas revenir à cette dernière.

## **Dispositions transitoires**

La disposition proposée n'a pas fait l'objet de prises de position expresses.

FR demande que le canton ou l'assureur ayant adhéré à la convention-cadre passée entre la CDS et santésuisse sur l'échange de données au titre de l'art. 64a LAMal soit tenu d'informer l'OFSP au moins trois mois avant son passage à la phase d'exploitation. Ce délai permet aux participants de procéder aux adaptations nécessaires à temps.

## **Entrée en vigueur**

La proposition d'entrée en vigueur progressive des dispositions, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon le cas, n'a pas fait l'objet de prises de position expresses.

## **4.3 Autres propositions**

### **Art. 105g Données personnelles**

AG souhaite que l'assureur soit en outre tenu de communiquer la date de la réquisition de poursuite et le for de la poursuite. Cela lui faciliterait en effet la tâche lors de la répartition des actes de défaut de biens entre ses différentes communes à partir de 2018. Il propose de compléter l'art. 105g comme suit :

*f. la date de la poursuite (date du dépôt de la poursuite) et le for de la poursuite.*

## Annexe

### Liste des participants<sup>2</sup> à la consultation et abréviations Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

Abk. Abrév. Abbrev.	Vernehmlassungsteilnehmer / participants à la consultation / partecipanti alla consultazione
<b><i>Kantone / Cantons / Cantoni</i></b>	
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'Etat du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'Etat du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'Etat du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'Etat du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden

<sup>2</sup> Par ordre alphabétique des abréviations allemandes

	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'Etat du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'Etat du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'Etat du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'Etat du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'Etat du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'Etat du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'Etat du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
<b><i>In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale</i></b>	
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
<b><i>Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna</i></b>	
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) Association des Communes Suisses (UCS) Associazione dei Comuni Svizzeri (UCS)
SSV	Schweizerischer Städteverband (SSV) Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere (UCS)

<b>Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia</b>	
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)
Travail.Suisse	Travail.Suisse
<b>Interessierte Kreise / autres milieux intéressés / altri interessati</b>	
<b>Konferenzen / Conférences / Conferenze</b>	
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)
<b>Konsumentenverbände / Associations de consommateurs / Associazioni dei consumatori</b>	
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
<b>Organisation des Gesundheitswesens / Organisations de la santé publique / Organizzazioni della sanità pubblica</b>	
<b>Leistungserbringer / Fournisseurs de prestations / Fornitori di prestazioni</b>	
ChiroSuisse	Schweizerischen Chiropraktoren-Gesellschaft ChiroSuisse (SCG) Association suisse des chiropraticiens ChiroSuisse (ASC) Associazione svizzera dei chiropratici ChiroSuisse (ASC)
CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz Association des homes et institutions sociales suisses Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
mfe	Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera
phar- maSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
senesuisse	Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse
VSAO	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte (VSAO) Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (ASMAC)
<b>Patientinnen / Patients / Pazienti</b>	

Inclusion Handicap	Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées
Ombuds- stelle	Ombudsstelle Krankenversicherung Office de médiation de l'assurance-maladie Ufficio di mediazione dell'assicurazione malattie
<b><i>Versicherer / Assureurs / Assicuratori</i></b>	
curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
GE KVG	Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal
santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses
<b><i>Diverse / Divers / Vario</i></b>	
WEKO	Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza